deboeck SUPÉRIEUR

CAIRN.INFO
MATIÈRES À RÉFLEXION

SAVOIR, POUVOIR ET SAVOIR-FAIRE

Philippe Coppens

De Boeck Supérieur | « Revue internationale de droit économique »

2020/4 t. XXXIV | pages 477 à 482

ISSN 1010-8831
ISBN 9782807394087
DOI 10.3917/ride.344.0477

Article disponible en ligne à l'adresse :

https://www.cairn.info/revue-internationale-de-droit-economique-2020-4-page-477.htm

Distribution électronique Cairn.info pour De Boeck Supérieur.
© De Boeck Supérieur. Tous droits réservés pour tous pays.

La reproduction ou représentation de cet article, notamment par photocopie, n'est autorisée que dans les limites des conditions générales d'utilisation du site ou, le cas échéant, des conditions générales de la licence souscrite par votre établissement. Toute autre reproduction ou représentation, en tout ou partie, sous quelque forme et de quelque manière que ce soit, est interdite sauf accord préalable et écrit de l'éditeur, en dehors des cas prévus par la législation en vigueur en France. Il est précisé que son stockage dans une base de données est également interdit.

© De Boeck Supérieur | Téléchargé le 22/01/2022 sur www.cairn.info (IP: 91.179.180.90)

SAVOIR, POUVOIR ET SAVOIR-FAIRE

Philippe COPPENS[1]

Résumé : *Dans cet article, j'interroge les fondations du droit de la propriété intellectuelle en analysant les conditions de son apparition : une connaissance humaine privée dont un sujet est propriétaire et qui représente un pouvoir sur autrui. J'essaie ensuite de montrer que cette conception est aux antipodes de l'idée d'une construction intersubjective de la connaissance et de son rapport à la vérité. J'indique enfin les raisons pour lesquelles je pense que tout savoir est lié à l'action. Le savoir est un savoir-faire.*

1. L'idée même de ce qui est devenu la propriété intellectuelle n'a pu naître que lorsque des hommes ont pensé qu'ils créaient eux-mêmes des formes et des idées. Et, pour s'assurer qu'une idée, une création, une invention étaient des productions de leur esprit, il a d'abord fallu qu'ils cessent de croire qu'ils n'étaient que des passeurs de volontés divines ou des exégètes disciplinés de sa Loi[2]. La prise de contrôle de l'homme sur les idées a probablement eu des effets aussi considérables que sa prise de contrôle de la nature au néolithique lorsque les chasseurs-cueilleurs nomades ont progressivement laissé la place aux éleveurs et agriculteurs sédentaires[3].

---

1. FNRS-UCLouvain.
2. Sur l'histoire du droit de la propriété intellectuelle, voir C. Hesse, « The Rise of Intellectual Property, 700 B.C. -A.D. 2000 : An Idea in The Balance », *Daedalus*, 2002, vol. 131, n° 2, pp. 26-45.
3. La question de la prise de contrôle de l'homme sur ces idées traverse toute l'histoire de la philosophie et est un problème central dans la philosophie critique de Kant. Fondamentalement, il s'est toujours agi de construire des mécanismes pour faire parler les dieux (les oracles ou les ordalies), pour faire parler le monde (l'empirisme), pour faire parler les hommes (l'aveu, le serment, la confession, le principe du contradictoire), pour se faire parler soi-même (la psychanalyse) ou, plus récemment, pour faire parler un langage artificiel (les machines de Turing). Comme on le voit, ces mécanismes traduisent des systèmes de preuve différents pour des savoirs différents.

Revue Internationale de Droit Économique – 2020 – pp. 477-482 – DOI: 10.3917/ride.344.0477

© De Boeck Supérieur | Téléchargé le 22/01/2022 sur www.cairn.info (IP: 91.179.180.90)

Mais, pour que le droit de la propriété intellectuelle puisse pleinement se développer, une mutation étonnante fut encore nécessaire. Non seulement les hommes se sont mis à penser qu'ils produisaient eux-mêmes de la connaissance, mais ils se sont aussi crus investis d'une capacité remarquable, celle de produire de la connaissance privée, des idées qui seraient si intimement attachées à leur esprit individuel que chacun devait pouvoir aussi décider de la transformer ou non en un bien collectif. Il fallait, en d'autres termes, que le concept de connaissance rencontre celui de propriété privée.

Le droit de la propriété intellectuelle et, plus particulièrement, le droit des brevets d'invention et du savoir-faire, est donc lié à un concept singulier de la connaissance : celui d'une idée dont la vérité est assumée et issue d'une conscience subjective. L'apport du droit fut alors d'organiser juridiquement la création et le savoir, leur reconnaissance et leur diffusion à partir de la notion de propriété individuelle. Le droit est en définitive intervenu comme le répartiteur entre la connaissance subjective et privée et la connaissance intersubjective et publique.

2. Or, si la connaissance est un savoir, nous faisons tous l'expérience qu'elle est également un pouvoir. Le contrôle de la connaissance, de sa rétention et de sa diffusion, de ce qui peut se dire et de ce qui doit être tu, la maîtrise des espaces et des lieux où elle peut être prononcée sont décisifs dans toutes les formes d'échanges sociaux. Reprenons ici les mots que Foucault prononçait lors de sa leçon inaugurale au Collège de France en décembre 1970 :

> « Je suppose que dans toute société la production du discours est à la fois contrôlée, sélectionnée, organisée et redistribuée par un certain nombre de procédures qui ont pour rôle d'en conjurer les pouvoirs et les dangers, d'en maîtriser l'événement aléatoire, d'en esquiver la lourde, la redoutable matérialité »[4].

Et, dans son très beau livre sur Foucault, P. Veyne ajoute :

> « Tout pouvoir, toute autorité pratique ou spirituelle, toute moralité se réclament de la vérité, la supposent et sont respectés comme fondés en vérité : le problème politique le plus général est celui de la vérité »[5].

Ces contraintes discursives et ces pratiques sociales sont des croyances et des règles sociales partagées qui, en s'imposant, fragilisent l'idée d'une objectivité de la connaissance qui serait uniquement constituée de jugements vrais entendus comme la représentation de faits totalement *indépendants* de nous. Elles montrent plutôt comment tout discours est le résultat de jugements de fait, de théories normatives implicites ou explicites et de jugements de valeur qui

4. M. Foucault, *L'ordre du discours*, Paris, Gallimard, 1971.
5. P. Veyne, *Foucault. Sa pensée, sa personne*, Poches, Paris, Albin Michel, 2008, p. 151.

© De Boeck Supérieur | Téléchargé le 22/01/2022 sur www.cairn.info (IP: 91.179.180.90)

s'enchevêtrent. Elles révèlent les différents degrés du pouvoir du savoir et les façons très diverses selon lesquelles le savoir assure son autorité. Et, enfin, elles indiquent que la rationalité d'une connaissance n'est pas une propriété individuelle et définitive d'un jugement, mais qu'elle dépend des normes sociales dans lesquelles elle s'inscrit et des *processus* par lesquels ces jugements sont établis. Les actions intersubjectives par lesquelles naissent, se maintiennent ou disparaissent ces normes et ces processus exercent donc une fonction décisive dans la formation des savoirs. Plus largement, l'histoire de la pensée montre que le travail de la raison est une entreprise discursive et coopérative : notre raison ne peut opérer avec succès sans « co-opérer » avec autrui. Cela vaut autant pour les jugements empiriques qui déterminent des liens de causalité que pour les jugements pratiques établissant les normes qui guident l'action.

L'erreur de Descartes a donc été d'imaginer que la raison pouvait s'animer par la seule grâce d'une conscience subjective isolée, une conscience sans émotion et sans sentiment, une conscience désincarnée[6]. Or, pour penser par soi-même et énoncer un jugement vrai, il faut d'abord reconnaître autrui et communiquer avec lui, ne fût-ce que pour apprendre le langage de la pensée[7]. Il en est de même lorsqu'on agit pour des raisons, des motifs ou encore ce que les économistes appellent les préférences sociales. À ce stade réflexif, les opérations de coordination des comportements et de coopération entre les membres d'un groupe nécessitent une communication par laquelle des intentions d'agir communes sont partagées et des délibérations sont menées en vue d'atteindre un objectif commun.

3. Nous avons dit que la propriété intellectuelle s'appuyait sur une conception implicite de la connaissance selon laquelle elle émane d'une conscience subjective alors que nous pensons au contraire qu'elle est nécessairement intersubjective. À dire vrai, notre conception de la connaissance ne se différencie pas sur ce point des droits privés. Ces derniers sont aussi qualifiés de droits subjectifs alors qu'ils n'ont de sens qu'intersubjectivement. Car qu'est-ce que signifie « avoir un

6. Sur ce point, A. Damasio, *L'erreur de Descartes*, Paris, O. Jacob, 1995 ; sur l'importance du corps dans la formation de la connaissance, voir H. Joas, *La créativité de l'agir*, Paris, Cerf, 1999.

7. M. Tomasello défend la thèse selon laquelle les compétences cognitives n'ont pu se développer que par la communication par laquelle les hommes peuvent se coordonner, coopérer et diviser entre eux le travail social. Les premiers signes d'une commune intention (*shared intentionality*) en vue de réaliser un projet remonterait à Homo heidelbergensis, il y a environ 400 000 ans. Mais ce ne serait qu'avec Homo Sapiens Sapiens, il y a environ 150 000 ans, que la construction d'une action collective cohérente a pu se développer. Voir. M. Tomasello, *A Natural History of Human Thinking*, Harvard University Press, 2014. Du même auteur, *A Natural History of Human Morality*, Harvard University Press, 2016 et *Becoming Human*, Harvard University Press, 2019. On sait aussi que l'action collective repose sur deux notions qui jouent un rôle déterminant dans le développement des normes sociales en général et du droit en particulier. D'abord une confiance mutuelle et ensuite des attentes réciproques de comportement, c'est-à-dire la présence d'une normativité dont la correcte application est assurée par le groupe et, institutionnellement, par des juges.

© De Boeck Supérieur | Téléchargé le 22/01/2022 sur www.cairn.info (IP: 91.179.180.90)

droit subjectif » dès lors qu'un droit n'a aucun sens *en soi* ? Et il n'a aucun sens en soi, car il n'a aucune signification indépendamment des droits d'autrui et du contexte de ses applications. Un droit n'a, à dire vrai, aucun sens subjectif.

Néanmoins, c'est bien cette conception épistémologique d'une connaissance subjective qui a rendu possible une privatisation de la connaissance et qui a transformé le savoir en pouvoir. Et cette transformation pose à son tour des questions d'égalité et de redistribution. Car la connaissance n'intéresse la propriété intellectuelle qu'autant qu'elle peut être un bien économique non partagé[8]. Le *droit* du savoir-faire est à cet égard peu équivoque puisqu'il repose sur les caractères secret et utile (substantiel) des informations pratiques[9].

4. Je souhaiterais à présent indiquer brièvement, trop brièvement certainement, la manière dont la connaissance est liée à l'action et, plus particulièrement, à l'action intersubjective et collective. Ma thèse est en effet que si la connaissance ne peut être pensée sans l'action, alors toute connaissance qui prétend savoir quelque chose de vrai sur le monde doit être également d'une manière ou d'une autre un « savoir-agir » dans le monde. Et c'est ce « savoir-agir » que j'appelle un « savoir-faire ». Mais en quel sens ?

Un concept est une règle d'action au sens où penser, croire ou juger quelque chose me conduit à devoir assumer la *responsabilité* de mes jugements et de mon usage des concepts. Par mon usage du langage, je m'engage à faire quelque chose. La promesse en donne l'exemple le plus pur. C'est la raison aussi pour laquelle R. Brandom défend aujourd'hui l'idée selon laquelle la rationalité est un concept normatif tendu vers l'action. Mais à quoi nous engageons-nous ?

En jugeant que p, nous nous engageons à donner les raisons de notre jugement que p, à justifier p et à accepter que d'autres raisons puissent prévaloir s'il s'avère qu'elles sont meilleures pour expliquer p ou comprendre l'action qui n'aurait pu être accomplie sans p[10].

---

8. Il est intéressant de noter ici que c'est précisément par une analyse de l'asymétrie des informations (des connaissances) détenues par les cocontractants sur un marché (et donc l'inégalité des savoirs) que l'économie de l'information a radicalement transformé la théorie néoclassique des marchés parfaits. Le cas paradigmatique est celui du marché des véhicules d'occasion. Sur ce point, voy. l'article célèbre de G. Akerlof, « The Market for "Lemons": Quality Uncertainty and the Market Mechanism », *Quartely Journal of Economics*, vol. 84, n° 3, 1970, pp. 488-500. La prise en considération des inégales distributions des connaissances a également transformé le droit des contrats dès le XIX^e^ siècle et, plus récemment, le développement de l'obligation d'information a répondu au souci de mieux distribuer les connaissances entre les cocontractants.

9. Voy. B. Remiche et V. Cassiers, *Le droit des brevets d'invention et du savoir-faire*, Bruxelles, Larcier, 2010.

10. Sur la conception de l'être humain comme être normatif, R. Brandom, *Making it Explicit*, Cambridge, Harvard U.P, 1996 ; plus accessible, R. Brandom, *Articulating Reasons*, Cambridge, Harvard U P, 2000. Que cette défense de ce que l'on juge vrai doive se faire au sein d'un processus *discursif* par et dans lequel nous échangeons des raisons est aussi un trait fondamental de la philosophie de J. Habermas.

© De Boeck Supérieur | Téléchargé le 22/01/2022 sur www.cairn.info (IP: 91.179.180.90)

Le concept joue la fonction d'une règle et il est une règle d'action pour la rationalité. Pour interpréter correctement une action, l'interprète doit pouvoir rattacher cette action à une règle pour la qualifier. Ce qui apparaît à un juriste comme un homicide, un contrat, un mariage ou à un physicien comme un électron, une force gravitationnelle ou une couleur rouge suppose qu'ils parviennent à rattacher l'action ou l'événement à une règle appropriée.

5. Ce que nous avons soutenu jusqu'ici est que la connaissance s'acquiert collectivement et qu'un savoir n'est compréhensible qu'à l'intérieur d'une culture qui est la résultante d'un ensemble d'actions collectives susceptibles de progressivement se cristalliser en normes. Je ne peux décider seul qu'un énoncé est vrai ni ne peux prétendre que je possède seul la véritable signification d'un concept. Ni que je suis le dernier juge de l'interprétation de mes intentions. Ni considérer seul que j'ai bien appliqué une règle. Comprendre un concept ou un énoncé requiert qu'on sache comment appliquer correctement ce concept ou ce jugement. Et appliquer une règle consiste à agir conformément à cette règle sous le regard d'une communauté qui juge de l'application correcte de la règle[11].

Aristote avait de bonnes raisons de penser qu'une personne ne pouvait saisir le concept d'une vertu s'il ne savait pas comment agir vertueusement. Et on ne peut savoir comment agir vertueusement qu'en agissant vertueusement. La connaissance du concept est dans l'action. On ne peut donc connaître les concepts de courage, de tempérance, de solidarité, de justice, de prudence que par des pratiques de vie qui sont comprises par les autres comme des exercices de vertu.

6. La pensée théorique et l'action pratique, la nature et la culture, le corps et l'esprit, la rationalité hypothético-déductive et la rationalité sociale sont des dualismes qui doivent être dépassés. Trop souvent, les différentes théories philosophiques, juridiques ou économiques apparaissent comme des constructions idéalisées qui n'engagent pas ceux qui les soutiennent, qui négligent les conditions concrètes de leur exercice et effacent les spécificités culturelles dans lesquelles elles doivent s'intégrer. S'ouvre alors une faille entre le langage théorique et l'engagement pratique, entre le discours et l'agir. Or tout usage du langage constitue un engagement éthique. Et, dans cet engagement, l'être humain est requis tout entier. Le savoir et l'agir sont ici indissociables. Ce savoir est un savoir-faire.

11. Tout cela ressemble fort à un procès judiciaire : un procès au cours duquel nous soumettons à un tiers arbitre nos litiges, nos raisons de croire et d'agir et où nous devons assumer la responsabilité de ce que nous disons. C'est la raison principale pour laquelle aucun système juridique ne peut reconnaître à un sujet de droit un privilège pour interpréter ses intentions et ses actions.

© De Boeck Supérieur | Téléchargé le 22/01/2022 sur www.cairn.info (IP: 91.179.180.90)

SUMMARY: KNOWLEDGE, POWER, AND KNOW-HOW

This paper is about the foundations of intellectual property law and the conditions of its emergence. These conditions rest on the idea of private human knowledge being something that one subject can claim to own, and which represents economic power over others. I then aim to show how far this conception is from contemporary epistemology based on the idea of an intersubjective building of knowledge and of its relation to truth. Finally, I indicate how the enterprise of knowing something is always linked to the concept of action. We cannot know without acting. In this sense, knowledge is know-how.

Mots-clés : connaissance, propriété, pouvoir, savoir-faire, épistémologie, action

Keywords: knowledge, property, power, know-how, epistemology, action

© De Boeck Supérieur | Téléchargé le 22/01/2022 sur www.cairn.info (IP: 91.179.180.90)